



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 22/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES VENTS MEUSE SUD**

LD VALLEE LE BICHET  
55500 Saint-Aubin-sur-Aire

Références : 193/2026  
Code AIOT : 0006209442

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement LES VENTS MEUSE SUD implanté LD VALLEE LE BICHET 55500 Saint-Aubin-sur-Aire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 5 mai 2026 fait suite à une plainte relative aux conditions de démantèlement des éoliennes dans le cadre des travaux de renouvellement du parc.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES VENTS MEUSE SUD
- LD VALLEE LE BICHET 55500 Saint-Aubin-sur-Aire

- Code AIOT : 0006209442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VENTS MEUSE SUD exploite un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 12 MW. Ce parc a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 29 septembre 2004 et modifié le 3 janvier 2007.

L'arrêté préfectoral complémentaire 2021-2065 du 06 août 2021 modifié autorise et encadre le renouvellement du parc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préservation des zones naturelles en phase travaux	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 4	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'air, de l'eau et des sols	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a mis en évidence aucune non-conformité au regard de l'arrêté préfectoral complémentaire 2021-2065 du 6 août 2021 modifié. Le procédé mis en œuvre par l'exploitant permet de limiter les émissions dans l'eau, dans l'air et dans les sols. Lors de la visite, l'inspection n'a constaté aucune pollution visible.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Préservation des zones naturelles en phase travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/08/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-2065 du 6 août 2021 modifié :</u> "Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur."  <u>Extrait du dossier de demande de renouvellement présenté par l'exploitant le 26 novembre 2020 :</u> <i>"Mesures d'évitement de l'impact direct et temporaire en phase travaux Le strict respect des emprises lors de la phase de chantier permet de supprimer les impacts temporaires sur les habitats hors emprise chantier. Pour limiter les impacts temporaires des activités de chantier sur les habitats biologiques, un plan de circulation des engins sera communiqué aux entreprises, afin d'éviter toute destruction d'habitats naturels et d'habitats de reproduction des</i>

espèces (boisements, bosquets, verger, etc.). Ce plan de circulation doit être matérialisé par une signalisation indiquant les voies d'accès et associé à la mise en place de balisages qui interdiront l'accès des engins aux milieux à préserver (haies/bosquets). Les pistes existantes sont privilégiées pour la circulation des engins. D'autre part, le choix des sites de stockage temporaire des matériaux ou permanent des déblais impropres exclut l'ensemble des habitats patrimoniaux."

Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-1088 du 13 mai 2024 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-2065 du 6 août 2021 :

"Pour toute la phase chantier, les travaux devront débuter avant le début de la période de nidification (15 février - 15 septembre).

Une zone tampon de 30 mètres, sans activité humaine impactante, sera conservée autour des éléments boisés les plus proches des éoliennes E1 et E5."

### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 11 mars 2026, une copie de la déclaration d'ouverture de chantier relative au projet de renouvellement du parc éolien Les Vents Meuse Sud comprenant 5 éoliennes. Cette déclaration mentionne une ouverture du chantier à compter du 02/02/2026.

Le jour de la visite, l'inspection constate que :

- l'éolienne E4 était en cours de démantèlement ;
- l'éolienne E1 était déjà démantelée.

Lors de la visite, l'inspection constate qu'une distance supérieure à 30 m, sans activité humaine impactante, est maintenue autour des éléments boisés les plus proches des éoliennes E1 et E5. Le bosquet le plus proche est situé à environ 40 m du chemin d'accès à l'éolienne E1. Ce bosquet fait l'objet d'une protection renforcée par un balisage ainsi que par la mise en place d'une chaînette de signalisation permettant son identification et en interdisant l'accès.

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel, le plan de circulation des engins du chantier. L'inspection constate, au regard de ce plan, que :

- l'accès aux zones naturelles n'est pas autorisé ;
- les aménagements provisoires destinés au stockage temporaire des déchets issus de la déconstruction y sont clairement matérialisés et sont situés en dehors de tout habitat patrimonial ;
- qu'aucune piste n'a été créée.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au niveau des éoliennes E1 et E4 et a constaté que l'emprise des zones de stockage provisoire prévues est respectée. L'inspection ne relève la présence d'aucun déchet sur une zone naturelle.

Afin de garantir et de justifier de la préservation de la biodiversité durant la phase chantier, l'exploitant a fait le choix de recourir à une société spécialisée dans la réduction des impacts des projets d'aménagement sur la biodiversité et les milieux naturels. Dans ce cadre, plusieurs passages ont été réalisés par un écologue. L'exploitant a transmis à l'inspection, en amont de la visite, les différents comptes rendus établis à l'issue de ces interventions. L'inspection relève notamment, sur ces rapports, que :

- la protection du boisement situé à proximité de l'éolienne E1 répond aux attentes ;
- les circulations d'engins et les emprises du projet restent maîtrisées, ne traversent aucune zone sensible et sont sans impact visible sur les milieux naturels ;

- les sols et milieux naturels visités sont indemnes de pollution et n'ont pas subi de dégradation visible.

L'exploitant précise enfin qu'une partie du béton issue du démantèlement des massifs des éoliennes sera réutilisée pour la construction des nouvelles plateformes et des chemins d'accès.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention de la pollution de l'air, de l'eau et des sols**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/08/2021, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air/eau/sol

**Prescription contrôlée :**

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-2065 du 6 août 2021 modifié :

"Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur."

Extrait du dossier de demande de renouvellement présenté par l'exploitant le 26 novembre 2020 :

"Si nécessaire, des mesures seront prises pour récupérer les eaux de ruissellement en phase chantier. A cette fin, des barrières et des filtres ou des bassins de rétention temporaires seront installés en phase travaux, afin d'éviter toute fuite de matériaux (sables, graviers etc.) et des eaux chargées en matières en suspension. Le maître d'ouvrage veillera à éviter tout rejet liquide ou solide."

**Constats :**

Une plainte a été formulée auprès de l'inspection et de l'exploitant concernant les conditions de découpe des pales des éoliennes, en particulier les émissions de poussières et les rejets liquides générés lors de cette phase.

L'exploitant précise, le jour de la visite, que la découpe des pales est réalisée avec une aspersion d'eau au niveau de la scie, complétée par une brumisation, afin de limiter les émissions de poussières. L'eau utilisée est récupérée dans des bacs de rétention, puis filtrée et réutilisée. En réponse à la plainte, l'exploitant indique avoir adapté son procédé de découpe en augmentant la brumisation d'eau afin de réduire au maximum les émissions de poussières. Il précise également que les épisodes de vent fort ou les rafales peuvent favoriser la dispersion des poussières. En conséquence, il a renforcé son protocole d'intervention. Ainsi, aucune opération de découpe n'est autorisée lorsque la vitesse du vent dépasse 10 m/s. Pour des vents compris entre 8 et 10 m/s, ou en cas de rafales, l'opérateur doit en informer l'exploitant afin que celui-ci évalue le risque et mette en œuvre les mesures adaptées.

Le jour de la visite, l'inspection a assisté aux opérations de découpe d'une des pales de l'éolienne E4 et n'a constaté ni émission anormale de poussières, ni rejet liquide sur les sols, ni traces visibles de pollution liées aux poussières ou à d'éventuels rejets d'eau dans les parcelles agricoles attenantes à la plateforme.

Afin de répondre aux inquiétudes formulées dans la plainte reçue, l'exploitant s'est également engagé de manière volontaire à réaliser des analyses de sols au niveau des plateformes afin de

détecter une éventuelle pollution. À la demande de l'inspection, il s'est également engagé à réaliser des analyses complémentaires au niveau des parcelles agricoles bordant les plateformes. Les résultats de ces analyses seront transmises à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite